R E P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MAIRIE DE
Cubjac - Auvezère - Val d'Ans
Le bourg
24640 CUBJAC

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Dordogne

COMMUNE de CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS

L'an **deux mil vingt trois, le vingt six octobre**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la commune **de CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Mme Elodie CHOURY**.

Étaient présents : Mme Elodie CHOURY, M. Loyd LACOMBE, Mme Corinne GOURSOLLE, M. Lionnel PAILLER, Mme Marie Bénédicte MESPOULEDE, M. Pierre SIMON, M. Jean VALENTIN, M. Gilbert BEYLOT, M. Hervé MASQUELIER, Mme Anne GREGOIRE, M. Thierry LEBRAUD, Mme Marie-Christine HAENSLER, Mme Aline NOEL DUBUISSON, Mme Anaïs DUVERDIER, Mme Justine RAVIDAT, M. Jean-Pierre RAVIDAT, M. Maxence DEGOUY, Mme Flore JOUSSEIN, Mme Sandra LEDUC.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : -

Procurations : -

Secrétaire : Mr Loyd LACOMBE.

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2023-052 : Approbation du PV du vendredi 15 septembre 2023

Mme Le Maire donne lecture du PV du vendredi 15 septembre 2023

Aprés avoir délibéré le conseil vote

Contre : 4 S'abstient : 0 Pour : 15

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2023-053 : Délibération portant création du poste Adjoint technique Principal 1ère classe

OBJET : Délibération portant création emploi Adjoint technique principal de 1ère cl., 35h/semaine

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le précédent tableau des effectifs adopté par le Conseil municipal le 01/07/2023,

Madame Le Maire informe l'assemblée qu'il est souhaitable de créer un emploi d'adjoint Adjoint technique principal de 1ère cl., 35h/semaine

Elle précise que cet emploi pourrait être occupé par un fonctionnaire du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Elle propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/10/2023 pour intégrer la création demandée.

Le conseil municipal aprés en avoir délibéré, décide :

- De créer un nouvel emploi d'adjoint technique territorial principal de 1 ère classe à 35H00 au 1/10/2023

- D'autoriser Mme le Maire à faire, dire et signer toute pièces se rapportant à cette affaire.

De charger Mme le Maire de la publicité et de l'exécution de cette décision

DECIDE : - Les effectifs du personnel sont fixées comme sur le tableau des effectifs du personnel ci-joint.

Contre : 0 S'abstient : 0 Pour : 19

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2023-054 : Délibération portant sur échange ex chemin rural de la RD5 à la Mazardie

La Société SDC riveraine du chemin rural cité en objet a demandé d'une portion de celui-ci, suivant le document d'arpentage annexé.

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la situation du chemin concerné, figurant en section D du plan cadastral, qui permet de relier à d'autres voies publiques de la RD5 vers "La Mazardie", commune de Cubjac Auvézere Val D'Ans,

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural,

Il vous est demandé de vous prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime

Aprés en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- de proposer et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur ;

- que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- que les frais seront à la charge de la Société SDC (sans soulte) ;

- d'autoriser Mme Le Maire à faire réaliser le dossier, mener la procédure, et à signer les documents nécessaires.

Contre : 4 S'abstient : 2 Pour : 13

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2023-055 : Délibération concernant présentation des rapports annuels sur le prix et la qualité du service assainissement

En application de l'article L.2224-5 du code Général des collectivités Territoriales, Mme Le Maire présente au conseil municipal pour l'exercice 2022, les rapports annuels sur le prix et la qualité du service (RPQS) des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

Le conseil municipal prend acte de cette présentation.

Contre : 0 S'abstient : 0 Pour : 19

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2023-056 : Délibération portant sur le plan de financement travaux de gestion des eaux pluviales et reprise trottoir sur la commune

Fonds de concours de la commune à l 'EPCI

Vu l'article L.5214-16 V du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord n°CC-DC-2021-001 du 11/03/2021 "adoption du pacte de gouvernance"

Vu la délibération de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord n°BC-DC-2023-004 du 13/09/2023 "Validation de la CAO et plan de financement des travaux de gestion des eaux pluviales et reprise trottoir sur Cubjac Auvézère Val D'Ans"

Considérant les termes du pacte de gouvernance adopté : "les communes seront amenées à partager à parts égales avec l'EPCI, l'autofinancement nécessaire à la réalisation d'un investissement une fois déduites les subventions obtenues".

Mme le Maire rapelle au conseil municipal que les communes sont appelées au financement des travaux d'investissement réalisés par la Communauté de Communes les concernant selon les modalités prévues dans le pacte de gouvernance.

Aussi, afin de gérer les problèmes d'eaux pluviales au niveau :

- du hameau Le Coderc sur La Boissière D'Ans, pour lequel il y a nécessité de curer 1 kilomètre de fossé le long de la route communale, de créer des saignées ainsi qu'une noue vers laquelle les eaux pluviales seront canalisées ;

- de Saint Pantaly D'Ans, nécéssitant la création d'un regard "grille" et de canaliser les eaux pluviales vers l'exutoir existant.

Par ailleurs, afin d'assurer la sécurité des piétons au niveau du trottoir situé devant le bureau de tabac dans le bourg de Cubjac, Mme L e Maire informe le conseil minicipal du besoin de reprendre ce dernier et de poser un garde-corps pour protéger des chutes.

Mme le Maire présente le plan de financement de l'opération :

DEPENSES		RECETTE	
Travaux eaux pluviales la Boissière D'Ans	12 389.00€	Fond de concours Commune Cubjac Auvézère Val D'Ans	8 252.50€
Travaux eaux pluviales Saint Pantaly D'Ans	1 841.00€		
Reprise trottoir bourg Cubjac	2 275.00€	Autofinancement CCILAP	8 252.50€
TOTAL	16 505.00€	**TOTAL**	16 505.00€

Aprés en avoir délibéré, le conseil municipal

- Approuve le versement d'un fonds de concours à l'EPCI pour le financement de l'opération, à hauteur 8 252.50€

- Autorise Mme le Maire à effectuer toutes opérations nécessaires au paiement de ce fond de concours

Contre : 0 S'abstient : 4 Pour : 15

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2023-057 : Délibération participation SIVS d'Excideuil

OBJET : Délibération concernant la participation au SIVS d'Excideuil

Vu le code Géneral des collectivités Territoriales,

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal que la commune adhère au Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire d'Excideuil et demande au conseil municipal d'accepter le montant de la participation de frais de transport et frais de gestion présentée chaque année celle-ci calculée par le SIVS en fonction du nombre d'élèves transportés.

Le conseil municipal, à l'unanimité, aprés avoir délibéré :

accepte de régler la participation aux frais de transport, calculée et présentée chaque année par le SIVS d' Excideuil

Accepte de régler cette participation

Contre : 0 S'abstient : 0 Pour : 19

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2023-058 : DM budget principal

Voir DM N° 1 (ci-joint)

Aprés avoir délibéré, le conseil municipal vote :

Contre : 0 S'abstient : 0 Pour : 19

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2023-059 : Délibération pour la désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Dordogne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG jusqu'au 31 décembre 2023,

Vu le rapport du Président

Il est mis en place à compter du 1 er juin 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord,

Cette fonction de référent déontologue peut être confiée à M, Alain PARIENTE, Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX.

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivités concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant.

Ces dépenses seront à la charge du Centre de Gestion jusqu'au 31 décembre 2023. Un premier bilan sera effectué par le CDG au dernier trimestre afin de décider si la prise en charge des dépenses est maintenue en 2024 ou pas.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Référent déontologue des élus locaux — Centre de Gestion de la Dordogne -Maison des Communes — 1 boulevard de Saltgourde - BP 108 24051 PERIGUEUX CT CEDEX 9.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré est invité à :

DESIGNER le même référent déontologue que pour les élus Du Centre De Gestion de la Dordogne, Monsieur Alain PARIENTE Maître de Conférences en droit public à la faculté de droit de BORDEAUX

PRENDRE acte que le Centre de Gestion de la Dordogne s'engage à prendre en charge les dépenses jusqu'au 31 décembre 2023.

AUTORISER le Président à signer tous les documents afférents à cette démarche

Contre : 0 S'abstient : 0 Pour : 19

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2023-060 : Délibération sur le plan de financement concernant projet éclairage place du foirail

Madame le maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n°2023-31 en date du 01/06/2023 portant sur l'éclairage Place du Foirail à Cubjac, et propose de solliciter le Conseil Départemental au titre des contrats FEC selon le plan de financement ci-dessous,

Dépenses HT		Recettes HT	
		Département	1 677,00 € HT
Travaux	6 710,00 € HT	Fonds propre	5 033,00 € HT
TOTAL	6 710,00 € HT	TOTAL	6 710,00 € HT

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré

* Décide de solliciter des subventions auprès du Conseil Départemental, conformément au plan de financement présenté ci-dessus;

* Dit que les crédits sont inscrits au budget;

Charge Madame Le Maire de toutes les démarches pour la bonne réalisation de ce projet

Contre : 0 Abstention :0 Pour : 19

DÉLIBÉRATION N°MA-DEC-2023-061 : Délibération pour motion de soutien au projet d'aménagement global de la voie de la vallée de la Dordogne

MOTION DE SOUTIEN AU PROJET D'AMENAGEMENT GLOBAL DE LA VOIE DE LA VALLEE DE LA DORDOGNE

Vu l'existence, sur le territoire dénommé « Triangle d'Or de La Vallée de la Dordogne » (Sarlat-Domme-Saint Cyprien), d'un patrimoine historique et naturel unique, qui en fait l'un des plus beaux sites de France au cœur de la réserve mondiale de biosphère du bassin de la Dordogne,

Vu les besoins exprimés de façon constante par la population et les visiteurs, cyclotouristes, piétons, automobilistes, entreprises de transports faisant état du danger à se déplacer dans ce secteur,

Vu les risques qui pèsent de façon prégnante sur ce territoire en termes de sécurité routière et de pollutions de tous ordres (gaz d'échappement, nuisances sonores et visuelles..),

Vu la nécessité qui s'impose, à tous les niveaux décisionnels, de répondre à l'urgence climatique et de préserver la biodiversité,

Vu la nécessité de proposer des nouveaux modes de déplacement « doux » permettant d'accéder à des sites touristiques extrêmement fréquentés,

Vu l'attachement des élus de la République à la bonne gestion de l'argent public, a fortiori dans le contexte économique et financier difficile auquel doivent aujourd'hui faire face les collectivités et les citoyens,

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

SE PRONONCE sur le nouveau projet d'aménagement global de la Vallée de la Dordogne, déposé par le Conseil départemental auprès de Monsieur le Préfet de Dordogne, répond à ces différents objectifs en :

- créant une voie verte en site propre qui permettra de réaliser la continuité de la voie verte V91, permettant de relier, à terme, Souillac à la Gironde, traversant ainsi, en Dordogne, les territoires des communautés de communes de Pays de Fénelon, Sarlat Périgord Noir, Vallée de la Dordogne Forêt Bessède, Bastides Dordogne Périgord, Montaigne Montravel et Gurson et de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise.
- rouvrant la gare de Castelnaud-Fayrac, aménagée en halte nature multimodale,
- mettant en place des navettes électriques qui desserviront l'ensemble des sites touristiques du territoire concerné, - mettant en oeuvre des mesures concrètes en faveur de la biodiversité • plantations de 27000 arbres et arbustes, restauration des couasnes du Pech et de Fayrac pour favoriser la reproduction des poissons, aménagement de gîtes à chauves-souris,
- interdisant la circulation des véhicules de plus de 3/5 tonnes entre Castelnaud et Fayrac et dans le bourg de Beynac,
- supprimant tout risque de croisement de deux véhicules à fort gabarit dans la traversée de Beynac,

ESTIME que ces aménagements en faveur des mobilités d'avenir doivent être systématiquement encouragés et qu'ils ne peuvent, dans ce cas précis, être réalisés qu'à travers la réutilisation des ouvrages précédemment construits à l'occasion des travaux effectués en 2018,

CONSIDERE que leur réalisation permettra d'éviter un inacceptable gaspillage d'argent public,

APPORTE dans le cadre de la concertation en cours, son plein soutien à ce nouveau projet, qui répond pleinement aux besoins de la population et du territoire et qui, à l'instar d'autres projets actuellement à l'étude, doit permettre au monde rural de bénéficier d'infrastructures modernes et bénéfiques à l'amélioration du cadre de vie des périgourdins.

Contre : 2 S'abstient : 3 Pour : 14

_le présent procés-verbal est arrêté en date du

Signature Maire, Mme Elodie CHOURY Signature Mr Loyd LACOMBE.